



**PRÉFÈTE
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement, Eau et Forêts

**ARRÊTÉ DDT/SEEF N° 2025-0424
RECONNAISSANT L'ANTÉRIORITÉ
DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DE SAINT MAURICE**

**AUTORISANT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN COURANT ET REMISE EN ÉTAT POST CRUES
DE LA PLAGE DE DÉPÔTS DU RUISSEAU DE SAINT MAURICE
POUR LA PÉRIODE 2025-2035**

COMMUNE DE THENESOL

DOSSIER N° 73-2025-0100291504

La préfète de la Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.214-112 et R.214-122 et suivants ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2024 portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, directrice départementale des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2013 portant organisation administrative dans le domaine de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2025, présenté par le SMBVA ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité transmis par le SMBVA en date du 24 mars 2025 ;

VU le projet d'arrêté transmis en date du 3 juin 2025 au SMBVA ;

VU l'absence de remarque du SMBVA sur le projet d'arrêté transmis le 3 juin 2025 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

CONSIDERANT que l'ouvrage a été construit avant la date d'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et qu'il a été légalement autorisé et régulièrement entretenu jusqu'à ce jour ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Savoie ;

A R R E T E

Titre 1^{er} : Antériorité et Bénéficiaire

ARTICLE 1 – ANTERIORITE DE L'AUTORISATION

La plage de dépôts du ruisseau de Saint Maurice, située en amont de la route impériale, sur la commune de Thénésol a les caractéristiques suivantes :

- mur de soutènement en partie aval (40 m)
- capacité de 1500 m³, et 300 m³ volume moyen estimé par intervention de curage à une fréquence annuelle d'une fois tous les 2 ans
- 60 m de longueur / 15 m de largeur
- Hauteur : 5 m pour l'ouvrage de fermeture
- Surface : 300 m²
- Objet de l'ouvrage :
 - permettre le dépôt des matériaux transportés par les laves et crues torrentielles du Saint Maurice.
 - Permettre de prévenir le risque d'inondation sur les enjeux situés en aval

L'ouvrage est réputé avoir été régulièrement autorisé au titre d'une réglementation sur l'eau en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Non applicable à l'ouvrage.
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007, non applicable à l'ouvrage construit antérieurement.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le SMBVA, dénommé ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à entretenir et exploiter les ouvrages visés à l'article 1.

Titre2 : Travaux de mise en sécurité et d'entretien

ARTICLE 3 – AUTORISATION DES TRAVAUX DE MISE EN SECURITE ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à réaliser les travaux d'entretien et de remise en état post crues des ouvrages de régulation sédimentaire.

L'autorisation d'intervenir dans le cours d'eau, au sein de l'ouvrage est délivrée pour une période de **10 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les travaux les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m3 (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES

Le bénéficiaire respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 et l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 sus-visés.

Pour rappel, conformément aux prescriptions ministérielles, il informe le service en charge de la police de l'eau 15 jours avant chaque intervention et tient à disposition un compte-rendu qui indique notamment la destination des matériaux curés.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé .

Titre 3 : Dispositions générales

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée d'au moins 4 mois ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de THENESOL ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de THENESOL . Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

ARTICLE 7 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement :

- I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par voie de courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TELERECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr :
 - Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
 - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage du présent arrêté sur le site internet de la préfecture de Savoie.
- II. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.
- III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le maire de la commune de THENESOL ;

La directrice départementale des territoires de la Savoie ;

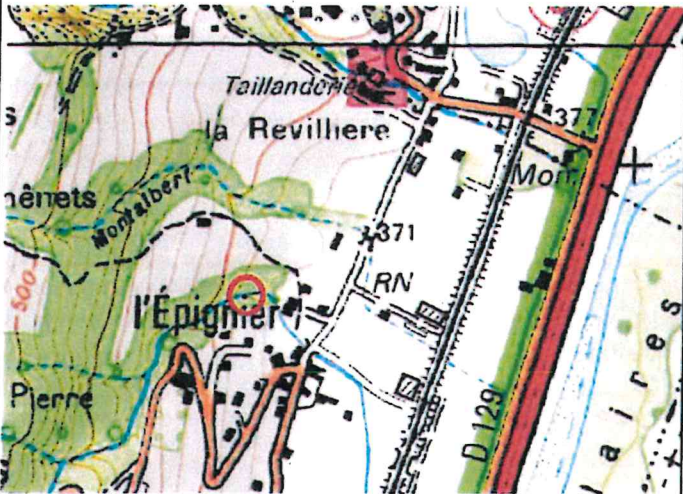
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au bénéficiaire.

À Chambéry, le 13 JUIN 2025

Pour la préfète de la Savoie, par délégation
La cheffe du service Environnement, Eau, Forêts



Laurence THIVEL

 Syndicat Mixte du Bassin Versant Arly		FICHE OUVRAGE		N°: AR-PDD3-St Maurice	
		Plage de dépôt du Saint Maurice		GEMAPI : OUI	Mise à jour fiche : 17/03/2025
Bassin versant : Arly			Type d'ouvrage		Plage de dépôt avec murs de soutènement en partie aval (40 ml).
Sous Bassin Versant : Canal Lallier			Année de construction		1995-1996
Commune : Thénésol			Gestionnaire		SMBVA
Cours d'eau : Ruisseau de Saint Maurice			Propriétaire		Commune
Lieu-dit : L'Epignier			Capacité totale 1500 m ³		Entretien courant : 300 m ³
Coordonnées GPS	X	Y	Z	Relation autres ouvrages	Digue du Saint Maurice en aval
Lambert 93	964635.41	6518713.72	377m		
Documents réglementaires	Arrêtés : DIG DDT/SEEF n°2019-1560 / 2020-2024 relative à l'entretien des cours d'eau SMBVA			Autre : PV de transfert d'ouvrage au SMBVA, novembre 2022	
Enjeux du site : MOYEN		Aléa expliquant la présence de l'ouvrage :		Réurrence des événements :	Historique des crues :
Canal Lallier, zone d'habitations éparées (3 maisons).		Crues torrentielles du St-Maurice, stockage des matériaux avant le canal Lallier. Plage située à la cassure de pente.		2 ans	La plage se remplit continuellement par l'apport régulier d'alluvions à chaque petite crue.
					
Localisation de la plage, carte IGN 1 : 25 000°			Photographie aérienne du bassin versant du St Maurice 1 : 15 000°		



Vue vers l'amont de la plage



Berge de 2 m à terrasser afin de
pénétrer dans la plage.
Remise en état à la fin des travaux.

Vue depuis l'aval de la plage



Plage durant la première phase de travaux



Plage après les travaux



Vue aérienne 1 :2000° de la plage

Légende :

Murs de soutènements en béton et digue tout venant (15 ml) (hauteur de 5 m.)

Piste d'accès pelle et camions

Râtelier (côte repère)

Renouée du japon sur les murs en aval de la berge.

Accès :

Emprunter la route communale puis la piste en rive gauche pour rentrer sans la plage. Piste boueuse en cas de pluie.

Cote d'entretien de l'ouvrage

Emplacement	Base de la 3 ^{ème} barre horizontale du râtelier (en partant du bas) soit 350 m ³ de matériaux à extraire.	
Côte de bon fonctionnement		Ouvrage filtrant de 5 m de haut et 3 m de large. Grille de 10 barres de 25 cm espacées de 20 cm entre elles. Première barre 15 cm au-dessus du radier. Radier en béton lisse.
Ce repère et volumes sont à titre indicatifs et sont susceptibles d'évoluer au vu des constats post crues.		

Intervention	
Modalité de suivi	Le repère sera relevé une fois par an et après chaque crue.
Fréquence d'intervention	Un entretien de la végétation et du râtelier sera effectué selon le besoin (une fois par an minimum). La fréquence d'intervention d'entretien sédimentaire est estimée à 2 ans.
Quand intervenir ?	Entretien annuel de la végétation dans la plage et du râtelier (pour maintenir sa fonctionnalité). En cas de crue torrentielle. En cas de dépassement de la côte décrite ci-dessus.
Besoins matériels	- 1 pelle sur chenille et son chauffeur. - 2 camions 6x4 (13T) pour évacuation des matériaux (+ 35 rotations nécessaires).
Modalités d'intervention	En cas de dépassement de la cote indiquée ci-dessus, les opérations suivantes seront menées : Prescriptions générales : - La pelle peut pénétrer dans la plage depuis la piste en rive gauche. - Une première phase de travaux consistera à accumuler les matériaux en rive gauche afin de créer un chenal d'écoulement et d'assécher les matériaux. - Une seconde phase consiste à l'extraction de ces matériaux hors de la plage une fois le ressuyage des matériaux effectué. Intervention de terrassement : - La berge de 2 m sera terrassée au minimum afin de pénétrer dans la plage. - La cote minimale d'entretien s'arrêtera au niveau du radier de l'ouvrage de fermeture : - o 15 cm de la base de la première barre - o 5 m du sommet du mur de soutènement - o L'extraction des matériaux s'effectuera jusqu'à 60 m en amont du râtelier (jusqu'à l'affleurement rocheux) en conservant une très légère pente de 5%. - Le lit après prélèvement présentera une section transversale grossière en forme de V avec une pente transversale de 1%, et une profondeur de 0.5 m pour éviter l'étalement des débits d'étiages. - La pelle sortira par la piste par laquelle elle est rentrée dans la plage. - La berge sera remise en état comme elle l'était avant l'arrivée de la pelle et compactée pour consolider la berge.
Matériaux ☒ Valorisables ☐ Non valorisables	- Granulométrie : Alluvions et feuilles mortes, bois et vases. - Qualité physico-chimique : médiocre : habitations, routes et exploitations agricoles en amont
☐ Exportation du site ☒ Réinjection possible	- Les matériaux seront exportés et traités par l'entreprise. - Une partie des matériaux sera régalande en rive droite pour un ressuyage si plus de 450 m³.
Autres remarques	Administratif : - Prévenir la commune au début des travaux, - La DDT et l'OFB seront informées au minimum 7 jours avant l'intervention, - La DDT et l'OFB seront informées de la fin des travaux et une note technique de réalisation des travaux leurs sera transmise avec des photos pendant et après travaux. Prévention sécurité : - Un plan de prévention des risques sera établi avec l'entreprise, sur la base d'une visite préalable commune, avant la mise en œuvre des travaux, - Les DICT ou ATU (en cas de travaux urgent) seront établies avant la mise en œuvre des travaux Prévention environnement : Les travaux devront avoir lieu en période de basses eaux et en dehors de période d'interdiction de travaux en cours d'eau (hors situation de crise). Les mesures de prévention doivent être prises durant le chantier pour limiter les impacts aux milieux naturels :

	- Eviter les matières en suspension : travail à sec ou par demi-lit en déviant le cours d'eau, ou par mise en place d'une fosse de décantation ou système de filtre (paille/géotextile). - Prévenir les pollutions : utilisation d'huiles biologiques pour les engins de travaux, chaque engin dispose d'un kit antipollution, les engins seront réapprovisionnés en carburants en dehors du cours d'eau. - Eviter la propagation des espèces invasives : balisage des espèces présentes, lavage des engins avant et après l'opération pour ne pas importer/exporter d'espèces invasives. Présence de Renouées sur les murs des berges et dans le lit du cours d'eau en aval de l'ouvrage. Accès : - Chemin d'accès difficile à emprunter avec les camions en cas de pluie.
--	---

Historique des interventions				
Date	Entreprises	Volume m ³	Coût €	Remarques (situation de crise, entretien)
Septembre 2013	Basso TP	300	11640 (HT)	Curage entretien
Octobre 2016	Basso TP	320	13428 (HT)	Curage entretien
Février 2018	Basso TP	300	8472 (HT)	Curage post crues
Juillet 2019	Les Travaux du Cornillon	300	4800 (HT)	Curage entretien
Juillet 2020	Les Travaux du Cornillon	160	3100 (HT)	Curage entretien
Juillet 2022	Les Travaux du Cornillon	300	8538 (HT)	Curage entretien
Juillet 2023	Les Travaux du Cornillon	300		Curage entretien